

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.083 du 3 mai 2001

A.98.684/VI-15.752

En cause : **TILLIEUX** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Compagnie Intercommunale
Bruxelloise des Eaux,**
ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 btes 6-14
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par
Luc TILLIEUX qui tend à la suspension de l'exécution :

- " - de la décision, de date inconnue, de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (...) aux termes de laquelle elle refuse sa candidature à l'emploi de dispatheur au sein de cette même Compagnie,
- de la décision, également de date inconnue, de la promotion au poste de dispatheur de Monsieur Philippe LIENARD en lieu et place du requérant";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me JADIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Luc TILLIEUX entre au service de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) le 13 février 1984.

Le 20 mars 1985, il est nommé à titre définitif en qualité d'agent d'exécution 3 - paveur.

Le 28 janvier 1998, il sera promu au grade de 1er agent de conception 2 sélectionné.

2. Le 2 décembre 1998, il est informé de ce que, compte tenu des résultats de l'examen psychologique qu'il a subi, sa candidature à l'emploi de dispatcher n'est pas retenue.

Il obtient néanmoins, le 21 janvier 1999, d'être soumis à un nouvel examen psychotechnique lors d'une prochaine sélection.

3. Le 8 février 2000, avec d'autres collègues, il est informé de ce que la C.I.B.E. va procéder dans le courant de l'année à la constitution d'une nouvelle réserve de candidats dispatchers pour le Dispatching Central.

L'avertissement précise notamment ce qui suit :

" Conditions d'accès et sélection.

La fonction est accessible par évolution aux techniciens cantonniers dans l'ordre de leur classement dans cet emploi, sous réserve d'un dossier d'appréciation favorable.

La procédure de sélection comportera une mise en situation pendant 2 ou 3 semaines pour permettre aux candidats de se rendre compte du contenu et des exigences de la fonction, tandis que la hiérarchie observera leur comportement. Ensuite, les candidats seront soumis aux tests psychotechniques habituels."

4. Le 26 octobre 2000, la C.I.B.E. informe le requérant de ce que, suite au nouvel examen psychologique qu'il a subi à l'ORBEM et compte tenu des résultats, sa candidature à l'emploi de dispatcher n'a pas été retenue.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le "rapport d'examen psychologique de sélection" émanant de l'ORBEM et joint au dossier administratif porte la conclusion suivante :

" Compte tenu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable avec réserves pour la candidature de Monsieur Tillieux pour une fonction de dispatcher au sein de la CIBE. Les réserves portent sur la réactivité de son caractère, ainsi que sur sa motivation basée principalement sur les avantages de la promotion."

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours quant au premier acte attaqué au motif que celui-ci ne produirait par lui-même aucun effet de droit faisant immédiatement grief au requérant;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse indique que, "si ce nouvel avis (issu de l'examen psychologique) a conduit la partie adverse à ne pas retenir la candidature du requérant au poste de dispatcher, cela ne revient nullement à une «sanction» à l'égard du requérant et ne lui enlève aucune autre possibilité de promotion statutaire"; qu'elle admet ainsi, implicitement mais certainement, que le premier acte attaqué enlève au requérant la possibilité d'être promu dispatcher, alors que par ailleurs elle reconnaît que l'emploi de technicien cantonnier (agent de conception 2), qui est celui du requérant, "peut évoluer en celui de chef cantonnier ou de dispatcher (agent de gestion 1)";

Considérant qu'une décision qui interdit, semble-t-il définitivement, à un agent l'une des deux possibilités d'évolution de carrière qui lui sont offertes par le statut et qui le prive de la promotion à un emploi pour lequel il a marqué un intérêt indubitable, fait immédiatement grief et, à ce titre, est susceptible de recours au Conseil d'Etat; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient encore que le second objet du recours manque en fait, aucune promotion de Philippe LIENARD au poste de dispatcher n'ayant été décidée par son conseil d'administration à défaut de vacance d'un tel emploi au cadre organique;

Considérant qu'à l'audience du 24 avril 2001, le requérant lui-même a indiqué que Philippe LIENARD poursuivait actuellement une formation de dispatcher durant six mois, sa nomination en cette qualité devant intervenir le 1er juillet 2001;

Considérant que, jusqu'ores, ni le requérant ni le dossier administratif n'établissent la réalité du second

acte attaqué; qu'il y a lieu de constater que la demande de suspension est sans objet quant à ce;

Considérant que le recours est ainsi recevable en son premier objet;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen pris "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il indique notamment que l'acte attaqué "ne comprend aucun motif de fait" et que la seule raison invoquée dans la décision pour tenter de justifier le rejet de la candidature du requérant, soit le résultat de ses tests psychologiques, ne constitue qu'une formule creuse ne voulant absolument rien dire; qu'il soutient que, "à la lecture de la décision en question, (il) ne peut connaître les raisons pour lesquelles il n'aurait pas obtenu de bons résultats ni dans quelle mesure ces résultats ont eu un impact sur sa promotion";

Considérant que la partie adverse fait observer que l'acte attaqué n'est qu'un acte préparatoire qu'il n'y avait pas lieu d'entourer de formalités supplémentaires, le statut permettant au requérant d'obtenir tout éclaircissement auprès de sa hiérarchie jusque et y compris auprès du Conseil de gérance;

Considérant qu'il est de fait que le premier acte attaqué manque de motivation; qu'il n'explique notamment pas pourquoi une conclusion du test psychologique "favorable avec réserves", mais favorable quand même, empêche le requérant d'être versé dans la réserve des dispatchers; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de cet acte, que le requérant fait valoir, non seulement une perte financière relativement importante et un préjudice moral, mais aussi une perte d'"expérience utile afin d'accéder à toutes les autres promotions qu'il est encore susceptible d'obtenir avant sa pension"; qu'il souligne que, "parmi les trois personnes susceptibles d'être promues au poste de dispatcher, (il) est en principe le premier sur la liste compte tenu de son ancienneté" et qu'il risque d'être dépassé par des agents plus jeunes;

Considérant que la partie adverse observe notamment que, "actuellement, aucune vacance ne se présente au cadre organique pour un emploi de dispatcher", que le requérant n'a aucun droit immédiat à obtenir cette promotion, et qu'elle ne se voit nullement contrainte de promouvoir quiconque dans un quelconque délai; qu'elle en conclut qu'à cet égard, le recours doit être considéré comme prématuré;

Considérant que la circonstance qu'il n'y ait aucune vacance actuelle est sans pertinence, dès lors que la procédure lancée par la partie adverse visait à la constitution d'une nouvelle réserve de candidats dispatchers;

Considérant qu'il n'est nullement certain que la partie adverse, après ce qu'elle considère comme un nouvel échec au test psychotechnique, permettra encore au requérant de passer un nouveau test, d'autant qu'elle indique

elle-même n'avoir autorisé ce deuxième essai que "vu les circonstances invoquées dans sa lettre du 10 décembre 1998";

Considérant que, écrivant dans sa note d'observations que ce nouvel échec "ne lui enlève aucune autre possibilité de promotion statutaire", elle admet ainsi que l'acte attaqué enlève au requérant l'une de ces possibilités;

Considérant que, comme déjà rappelé ci-avant et selon la partie adverse elle-même, l'emploi actuel du requérant ne peut évoluer qu'en celui de chef cantonnier ou en celui de dispatcher;

Considérant que, selon l'article 18 du Statut du Personnel stagiaire et définitif, les promotions par titularisation dans un poste vacant au cadre organique sont attribuées en respectant notamment l'ordre des sessions et l'ordre de classement du dernier examen subi;

Considérant que l'acte attaqué interdit ainsi, semble-t-il définitivement, au requérant l'une des deux seules possibilités d'évolution de carrière qui lui sont offertes par le statut, et lui refuse la qualité pour prétendre contester la promotion d'un concurrent moins ancien, alors que, en cas d'annulation, toute reconstitution de carrière et toute indemnisation s'avèrent illusoires en raison de l'échec du requérant au test psychotechnique; qu'un tel acte peut être considéré comme comportant pour le requérant à tout le moins un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision notifiée au requérant le 26 octobre 2000 selon laquelle la C.I.B.E., suite au nouvel examen psychologique qu'il a subi à l'ORBEM et compte tenu de ses résultats, n'a pas retenu la candidature de Luc TILLIEUX à l'emploi de dispatcher.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, trois mai deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.